

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE566

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Travert, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 82

Rédiger ainsi l'alinéa 7 : « Pour l'année au cours de laquelle la présente loi est publiée, le maire peut désigner neuf dimanches en application de l'article L. 3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé à la fois de simplifier et de mieux encadrer le dispositif transitoire pour l'année 2015: simplifier en ne prévoyant pas, pour 2015, l'ensemble des consultations obligatoires prévues dans le nouveau dispositif, cette exigence étant inatteignable compte tenu de la date probable de promulgation de la loi; encadrer en ne prévoyant que 4 dimanches supplémentaires sur 2015 et non 7 comme dans le texte du Sénat.